

Le 14/05/2020

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires,

Pour attribution

Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général de la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel,
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires,

Pour information

L'attention de la direction des affaires civiles et du sceau a été appelée sur l'activité des services de l'état civil à compter du 11 mai 2020, date de la levée progressive du confinement.

Afin de maintenir la continuité de ces services essentiels à la population dans le respect des mesures de protection sanitaire, vous trouverez ci-après les orientations destinées aux officiers de l'état civil sur la reprise des services de l'état civil compte tenu notamment de la prorogation des délais (I) et la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS (II).

I. La reprise progressive des services de l'état civil et impact de la prorogation des délais

Afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 tout en assurant le maintien des services publics essentiels à la population, [ma dépêche diffusée le 18 mars 2020 relative à la continuité des services de l'état civil](#) rappelle que les services de l'état civil sont tenus d'organiser une permanence physique pour l'enregistrement des actes de naissance, des actes de reconnaissance, des actes d'enfant sans vie et des actes de décès. L'établissement sans délai de ces actes de l'état civil, selon les règles en vigueur, est considéré comme une mission essentielle que les officiers de l'état civil doivent maintenir.

a) Application de la prorogation des délais à l'établissement des actes de l'état civil

En application de l'article 2 de [l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période](#), les déclarations de naissance qui n'ont pas été faites dans le délai de [l'article 55 du code civil](#), sont réputées avoir été effectuées à temps si elles l'ont été dans le délai légal calculé à compter de la fin de la « période juridiquement protégée » (définie par l'article 1^{er} de cette ordonnance).

L'ordonnance du 25 mars 2020 avait défini cette « période juridiquement protégée » comme la période entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, lequel était alors prévu jusqu'au 23 mai 2020. En raison de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, par la [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#), [l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire](#) complète l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 et détache la durée de la période

juridiquement protégée de la durée de l'état d'urgence sanitaire. Elle prévoit que **la période juridiquement protégée prend fin le 23 juin 2020 inclus.**

Surtout, cette ordonnance du 13 mai 2020 **exclut toute prorogation des délais pour l'établissement des actes de l'état civil concernant des événements survenus à compter du 24 mai 2020** (12° du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ainsi modifiée). Compte tenu de la fin du confinement, il est, en effet, essentiel qu'à compter de cette date, soit de nouveau assuré l'établissement des actes de l'état civil dans les délais légaux. Ainsi, les naissances intervenues à compter du 24 mai 2020 devront être déclarées dans le délai imparti par l'article 55 du code civil (5 ou 8 jours selon le cas) et ne pourront pas bénéficier de l'aménagement prévu par l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020. Seules les naissances intervenues pendant le confinement et jusqu'au 23 mai 2020 peuvent encore être déclarées sans qu'il soit nécessaire de recourir à un jugement supplétif, jusqu'au 29 juin 2020, le 28 étant un dimanche (ou le 31 juin dans certaines communes de Guyane compte tenu de l'éloignement - [Décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance](#)).

b) Modalités de transmission et d'établissement des actes de l'état civil

Les pièces qui permettent d'établir ces actes peuvent être, en tout ou partie, transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission ainsi que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès).

Toutefois, les conditions et modalités prévues par la loi impliquent notamment que les actes soient revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) lors de leur établissement, puis délivrés sous format papier.

La signature manuscrite des actes de l'état civil par le déclarant et l'officier de l'état civil, qui conditionne leur validité, est indispensable et ne peut être différée.

S'agissant des autres types d'actes ou de demandes liés à l'état civil pour lesquels les textes imposent la présence physique des intéressés, une reprise progressive du traitement de ces demandes peut être envisagée, dans le respect des règles sanitaires.

Les démarches relatives à l'état civil pour lesquelles la présence physique des intéressés n'est pas exigée devraient être traitées préférentiellement par voie dématérialisée ou par courrier, dans le respect des textes en vigueur. Néanmoins, il est rappelé que la délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes de l'état civil ne peut s'effectuer que par voie papier (par courrier) pour que les actes délivrés puissent valoir actes authentiques.

II. **La célébration des mariages et l'enregistrement des PACS**

Dans ma dépêche du 18 mars 2020, je vous indiquais : « *Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes afin de lutter contre la crise sanitaire, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés.*

Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple, mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République. »

Ainsi que le Premier ministre l'a annoncé à l'Assemblée nationale le 28 avril 2020, lors de sa déclaration sur la stratégie nationale du plan de déconfinement, **la célébration des mariages doit en principe continuer à être reportée. Il en va de même de l'enregistrement des PACS.** Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire du pays et de l'application de mesures différenciées selon les territoires, ce report vaut au moins jusqu'au 2 juin 2020.

La célébration des mariages programmés pour une date antérieure au 2 juin 2020 doit donc être reportée, y compris ceux pour lesquels les mairies auraient déjà donné leur accord.

Il peut toutefois être fait exception à cette règle en cas d'urgence. Il peut en être ainsi d'un mariage in extremis ou du mariage d'un militaire avant son départ en opération extérieure. Il peut également s'agir d'un mariage célébré ou d'un PACS enregistré pour permettre les démarches au titre d'une mutation professionnelle ou dans le cadre d'une acquisition immobilière. L'urgence pourra encore être retenue, par exemple, lorsque le mariage conditionne l'acquisition d'un fonds de commerce et le choix de statut du conjoint du commerçant. Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République à cette fin.

En tout état de cause, lorsqu'ils sont autorisés à titre exceptionnel, la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS devront être organisés dans le respect des mesures sanitaires et des règles concernant les rassemblements, réunions et ouverture des établissements recevant du public ([Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence](#)).

La sous-direction du droit civil, et plus particulièrement le bureau du droit des personnes et de la famille (C1), se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU
MINISTERE DE LA JUSTICE